

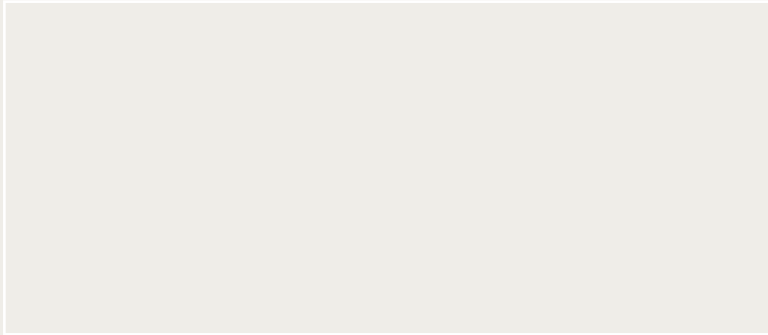
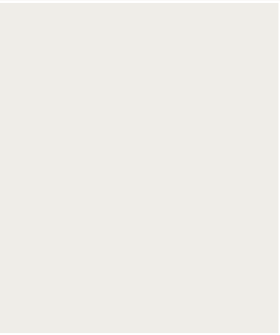
# Statuts

Entreprendre avec vous



Fédération des  
Entreprises  
Romandes  
Genève





# Statuts

Entreprendre avec vous



Fédération des  
Entreprises  
Romandes  
Genève

# SOMMAIRE

CONSTITUTION	4
--------------	---

BUTS	4
------	---

MEMBRES	5
---------	---

A. Membres actifs collectifs	6
B. Membres actifs individuels	6
C. Membres associés	6
D. Présidents et membres d'honneur	7

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
-------------------------------	---

ORGANES DE LA FÉDÉRATION	9
--------------------------	---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
--------------------	---

A. Compétences	9
B. Convocation	10
C. Exercice des droits statutaires	10
D. Droit de vote et délibérations	12

CONSEIL DE DIRECTION	13
----------------------	----

A. Composition	13
B. Compétences	14
C. Séances et délibérations	14

COMITÉ DIRECTEUR	15
A. Composition	15
B. Compétences	15
C. Séances	16
PRÉSIDENT	16
COMMISSIONS	17
DIRECTION GÉNÉRALE	17
POUVOIRS DE REPRÉSENTATION	18
FINANCES	18
EXERCICE ANNUEL	18
ORGANE DE RÉVISION	19
RESPONSABILITÉ	19
DISSOLUTION	19
RÉVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES	20

## ARTICLE PREMIER

## CONSTITUTION

Sous le nom de Fédération des Entreprises Romandes Genève (ci-après «la Fédération»), il existe une association patronale, interprofessionnelle et économique régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Genève.

## ARTICLE 2

## BUTS

Dans le cadre de son action en faveur de l'économie privée et tout en tenant compte de l'intérêt général, la Fédération a notamment les buts suivants :

- a. Promouvoir une économie libérale, basée sur l'initiative et la responsabilité individuelle et reposant sur les valeurs de bonne foi, de respect d'autrui et de dialogue.
- b. Œuvrer en faveur de conditions-cadre favorables à l'activité et au développement des entreprises.
- c. Défendre les intérêts généraux de l'économie privée et ceux des membres, vis-à-vis du public, des autorités et des tiers.
- d. Encourager le développement de relations équilibrées entre les employeurs et leur personnel.
- e. Promouvoir la formation et la formation professionnelle continue, ainsi que l'intégration et la réintégration sur le marché du travail.

- f. Offrir des services utiles aux membres, en particulier dans les domaines des ressources humaines, des relations du travail, de l'organisation professionnelle et de la sécurité sociale.
- g. Créer, organiser et administrer les structures et institutions sociales destinées aux membres.
- h. Favoriser les échanges entre les membres et encourager la constitution et le développement d'associations professionnelles, interprofessionnelles, patronales ou économiques.
- i. Participer à tout groupe d'étude ou commission officielle traitant de questions économiques ou sociales.
- j. Etudier toutes questions d'ordre politique, économique ou social concernant les membres, les informer à leur sujet et leur permettre d'en débattre.
- k. Collaborer avec d'autres organisations professionnelles, interprofessionnelles, patronales ou économiques poursuivant des buts analogues au plan international, national, régional ou cantonal et, le cas échéant, y adhérer.
- l. Encourager l'innovation et la créativité au sein des entreprises.
- m. Entreprendre toute autre action jugée appropriée par le Conseil de Direction.

### ARTICLE 3

## MEMBRES

Toute personne physique, groupement de personnes ou société qui a des intérêts communs avec la Fédération ou qui souhaite bénéficier de ses prestations, pour autant que ses activités ne soient pas contraires aux buts poursuivis par la Fédération et qu'elle s'engage à en respecter les statuts, peut demander à en devenir membre.

Le Comité directeur est seul compétent pour se prononcer sur les admissions; il peut déléguer sa compétence au Directeur général. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Les catégories de membres sont les suivantes :

### A. MEMBRES ACTIFS COLLECTIFS

Les membres actifs collectifs sont des organismes à but non lucratif qui ont pour but de regrouper et de représenter un ensemble de personnes et/ou d'entreprises actives dans un ou plusieurs secteurs économiques, telles que les associations professionnelles, interprofessionnelles patronales ou économiques.

Chaque membre actif collectif conserve son autonomie pour la défense de ses intérêts professionnels et économiques, ainsi que pour la gestion de ses institutions.

### B. MEMBRES ACTIFS INDIVIDUELS

Les membres actifs individuels sont des personnes ou des entreprises exerçant une activité à but économique et qui n'appartiennent pas à un membre collectif de la Fédération.

Les personnes ou les entreprises qui cessent de faire partie d'un membre actif collectif acquièrent en principe la qualité de membre actif individuel pour autant qu'elles respectent les présents statuts.

### C. MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont des personnes, des organismes ou des entreprises qui souhaitent pouvoir être associés à la Fédération ou bénéficier de ses services, tels que des organismes ou personnes morales sans activité économique et oeuvrant notamment en faveur de la promotion de l'économie, de la culture, de la formation ou actifs dans le



domaine social, ainsi que toute personne qui, ayant cessé son activité antérieure, souhaite conserver une relation avec la Fédération.

Les membres associés peuvent bénéficier des institutions et services de la Fédération dans la mesure où ils participent au financement de ceux-ci et s'acquittent des cotisations prévues, mais ne peuvent se prévaloir des droits statutaires inhérents à la qualité de membre actif.

#### D. PRÉSIDENTS ET MEMBRES D'HONNEUR

Peuvent être nommés présidents et membres d'honneur des personnes physiques qui, n'ayant plus la qualité de membre de la FER Genève, ont contribué par leur action à son rayonnement.

Les membres d'honneur n'ont aucun droit statutaire.

Les membres et anciens membres n'ont aucun droit à une part quelconque des biens de la Fédération.

#### ARTICLE 4

## PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission donnée par lettre recommandée six mois au moins avant la fin d'une année civile et pour la fin de celle-ci.
- b. A la fin de la liquidation d'une société de personnes ou d'une personne morale.
- c. Par la radiation au registre du commerce d'une entité dont le siège est hors de Genève.

- d. Par le décès du titulaire d'une raison individuelle, l'arrêt de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise lorsqu'il n'y a pas continuation sous une autre raison sociale.
- e. Par l'exclusion, notamment pour les motifs suivants:
  - Exercice d'une activité contraire aux buts poursuivis par la Fédération ou de nature à la léser directement ou indirectement.
  - Comportement lésant les intérêts communs des membres.
  - Non-paiement de cotisations, factures, charges ou prestations à la Fédération ou à ses institutions.

Le Comité directeur, ou sur délégation, la Direction générale, est compétent pour prononcer l'exclusion. Pour les membres actifs collectifs, le préavis du Conseil de direction est requis.

La Fédération communique sommairement les motifs de l'exclusion.

Toute décision d'exclusion ou confirmation d'exclusion d'un membre doit être communiquée par écrit. Dès réception de la décision d'exclusion, un recours peut être adressé à la Fédération dans les vingt jours. Le recours a un effet suspensif.

Le Conseil de direction statue sur le recours du membre exclu. Ce dernier doit avoir au préalable la possibilité de se faire entendre.

Les obligations financières liées à la qualité de membre ne prennent fin qu'au terme de l'exercice en cours.

## ARTICLE 5

## ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Les organes de la Fédération sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Conseil de direction
- c. Le Comité directeur
- d. La Direction générale
- e. L'Organe de révision

## ARTICLE 6

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle réunit les membres actifs collectifs et les délégués des groupes des membres actifs individuels.

## A. COMPÉTENCES

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. Approuver le rapport de gestion.
- b. Approuver les comptes annuels.
- c. Donner décharge au Conseil de direction et au Comité directeur.
- d. Elire et révoquer les membres du Conseil de direction et l'Organe de révision.
- e. Adopter et modifier les statuts de la Fédération.

- f. Décider de tout autre point porté à l'ordre du jour.
- g. Prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.

## B. CONVOCATION

L'Assemblée générale se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an, en principe dans le courant du deuxième trimestre.

La convocation est adressée par la Direction générale sur mandat du Conseil de direction et est adressée trente jours au moins à l'avance.

Avec la convocation, la Fédération fournit l'ordre du jour de la séance avec des explications concises sur les points et les propositions qui nécessitent un apport d'informations. Les membres et délégués ayant le droit de vote à l'Assemblée transmettent à la Direction générale les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour et les propositions de décision au plus tard vingt jours avant l'Assemblée. La convocation peut être transmise par voie électronique.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil de direction ou à la demande d'un cinquième de l'ensemble des membres actifs collectifs et des délégués des groupes des membres actifs individuels.

## C. EXERCICE DES DROITS STATUTAIRES

Le Président, avec l'appui de la Direction générale, doit permettre l'exercice des droits statutaires des membres. Il leur donne les informations essentielles à la prise de décision et veille au bon déroulement de l'Assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement blessants. Il peut limiter le temps de parole de manière appropriée.

Seuls les membres actifs peuvent exercer les droits statutaires selon les modalités définies dans les présents statuts.

Aucun membre ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre ou une tierce personne, hors les cas expressément prévus dans les présents statuts.

### Membres actifs collectifs

Les membres actifs collectifs exercent leurs droits statutaires par le biais de leur Président ou, à défaut, d'un autre membre de leur Comité.

### Membres actifs individuels

Pour exercer leurs droits statutaires, les membres actifs individuels doivent former un groupe composé de 80 membres au minimum.

Chaque groupe doit formellement élire un délégué qui est chargé d'exercer les droits statutaires du groupe, notamment lors de l'Assemblée générale.

Le groupe formé doit être composé de membres de professions différentes. Le nombre de membres d'une même profession ne doit pas dépasser les 25% de la somme des membres du groupe.

Une fois formé, le groupe doit être annoncé au Conseil de direction avant la fin de l'année civile en cours pour que le délégué puisse participer l'année suivante à l'Assemblée générale.

L'exercice des droits statutaires peut être retiré à un groupe par le Conseil de direction. Il le sera automatiquement si, à la date de l'Assemblée générale, il compte plus de 25% de membres d'une profession déjà représentée par un membre collectif ou s'il comprend moins de 80 membres.

Les membres actifs individuels sont représentés par le délégué du groupe. En cas d'absence de ce dernier, un remplaçant peut être nommé par son groupe.

### Membres associés et membres d'honneur

Les membres associés et d'honneur qui en font la demande peuvent être invités à l'Assemblée générale ordinaire.

## D. DROIT DE VOTE ET DÉLIBÉRATIONS

Tout membre actif collectif et tout délégué d'un groupe des membres individuels a droit à une voix.

L'Assemblée délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour. Toutefois elle peut, à la majorité absolue des voix exprimées, prendre une décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour pour autant que la proposition ait été présentée à la Direction générale au début de l'Assemblée et qu'il ne s'agisse pas d'une modification des statuts.

Pour être valables, les décisions doivent, sauf disposition contraire des présents statuts, être prises à la majorité absolue des voix exprimées. A la demande d'un tiers des membres actifs collectifs et des délégués ou lors d'un décompte incertain, la votation ou l'élection a lieu au bulletin secret ou par voie électronique.

La décision de modifier les buts de la Fédération ou de la dissoudre doit être prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées, à la condition qu'au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs collectifs et la moitié des délégués des groupes des membres actifs individuels soient présentes.

Le Président et les personnes compétentes s'efforcent de répondre aux questions des membres. Le cas échéant, ils fournissent la réponse dans un délai raisonnable.

Le procès-verbal de l'Assemblée est mis à disposition des membres sur le site Internet de la Fédération au plus tard trois mois après l'Assemblée.

Durant l'exercice en cours, les membres sont tenus informés de l'évolution des activités de la Fédération via son site Internet, ses communications écrites et ses publications. Ils ont le droit de demander des renseignements complémentaires au Président et à la Direction générale.

## ARTICLE 7

## CONSEIL DE DIRECTION

## A. COMPOSITION

- a. Le Conseil de direction est composé de personnes ayant la qualité de membre d'un membre actif collectif ou de membres actifs individuels de la Fédération, ou dont l'employeur a cette qualité, jouissant d'une réputation de qualité dans leur secteur d'activité. Les membres du Conseil doivent provenir en principe de chacun des secteurs d'activité que regroupe la Fédération de telle sorte à pouvoir assurer une représentativité large. Ils sont, en majorité, de nationalité suisse et résident en Suisse.
- b. Le Conseil de direction est composé de 20 membres au maximum, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Nul n'est éligible ou rééligible s'il a atteint l'âge de 70 ans révolus. Nul ne peut siéger au Conseil pendant plus de douze ans dès son élection, sauf s'il est élu au Comité directeur ou en tant que Président.
- c. Les membres actifs collectifs ou les délégués des groupes des membres actifs individuels qui désirent présenter une candidature doivent en informer le Président ou le Directeur général avant le 1<sup>er</sup> mars.
- d. La Direction générale informe les membres nouvellement élus de la teneur de leur tâche de manière appropriée.

## B. COMPÉTENCES

Le Conseil de direction a les compétences suivantes :

- a. Orienter l'activité générale de la Fédération conformément à ses buts et proposer toute mesure en vue de son développement.
- b. Définir les prises de position publiques, en particulier en cas de votation et d'élection.
- c. Convoquer l'Assemblée générale et approuver, sur proposition du Comité directeur, l'ordre du jour, le rapport de gestion, les comptes annuels et les autres objets avant leur présentation à l'Assemblée générale.
- d. Elire les membres du Comité directeur et, le cas échéant, les révoquer.
- e. Elire le Président et, le cas échéant, le révoquer.
- f. Nommer et révoquer le Directeur général sur proposition du Comité directeur.
- g. Emettre un préavis sur l'exclusion des membres actifs collectifs.
- h. Retirer l'exercice des droits statutaires à un groupe de membres actifs individuels.
- i. Toute autre décision qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

## C. SÉANCES ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de direction est convoqué, sur décision du Comité directeur, par le Directeur général, ou, à défaut, son remplaçant, aussi souvent que cela est nécessaire. Il se réunit dans la règle au moins une fois par trimestre.

La Direction générale participe en principe aux séances avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à la condition qu'au moins la moitié des membres soit pré-



sente. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, la décision est prise à la majorité par voie de circulation.

Chaque membre du Conseil de direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la Fédération. Si un conflit d'intérêts surgit, le membre concerné en informe le Président.

## ARTICLE 8

# COMITÉ DIRECTEUR

## A. COMPOSITION

Le Comité directeur est composé de membres du Conseil de direction dont le Président et le trésorier au nombre de 6 au maximum. Les membres du Comité directeur sont élus par le Conseil de direction pour une période de quatre ans. La durée maximale des mandats d'un membre du Comité directeur est de douze ans, sauf s'il est élu en tant que Président. La démission du Comité directeur entraîne la démission du Conseil de direction.

## B. COMPÉTENCES

Le Comité directeur a les compétences suivantes :

- a. Définir avec la Direction générale les axes stratégiques, suivre et traiter toutes les questions s'inscrivant dans les activités générales de la Fédération.
- b. Exercer la haute surveillance de la Fédération, veiller à l'application des statuts et approuver les règlements et directives nécessaires à cette fin.
- c. Assurer la mise en place et le suivi d'une gestion des risques liés aux activités de la Fédération.

- d. Approuver, sur proposition du Directeur général, la nomination des membres de la Direction générale.
- e. Etablir une proposition d'ordre du jour de l'Assemblée générale et d'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels.
- f. Fixer le montant des cotisations des membres.
- g. Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres au sens de l'article 4 lit. e.
- h. Nommer les présidents et membres d'honneur.

### C. SÉANCES

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que la marche des affaires le requiert. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La Direction générale participe en principe aux séances avec voix consultative.

## ARTICLE 9

### PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Conseil de direction en son sein pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable deux fois. Sa démission entraîne la démission du Conseil de direction et du Comité directeur.

Il dirige les réunions du Conseil de direction, du Comité directeur et l'Assemblée générale. En collaboration avec la Direction générale, il veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la Fédération ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance. En cas d'absence du Président ou de vacance, ses fonctions reviennent au trésorier ou à un autre membre du Comité directeur.

Le Président veille à tenir compte de l'ensemble des intérêts des membres et à garantir le principe d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 10

## COMMISSIONS

Le Comité directeur peut constituer toute commission utile à la bonne marche de la Fédération.

#### ARTICLE 11

## DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale exerce la direction de la Fédération et assure la responsabilité opérationnelle de ses activités. Elle est chargée de veiller à l'observation des statuts, ainsi qu'à l'exécution et à l'application des décisions prises par le Conseil de direction et le Comité directeur.

La Direction générale est placée sous la responsabilité d'un Directeur général chargé de veiller à la bonne marche de l'ensemble des activités de la Fédération et de ses institutions, ainsi que de nommer, en accord avec le Comité directeur, les autres membres de la Direction générale et de fixer leurs responsabilités.

Si les membres de la Direction générale exercent une activité annexe, elle ne doit en aucun cas entraîner des conflits d'intérêts et doit être approuvée par le Président.

## ARTICLE 12

## POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

Le Comité directeur représente légalement la Fédération à l'égard des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs de représentation à une ou plusieurs personnes choisies soit en son sein, soit au sein de la Direction générale, et déterminer dans chaque cas l'étendue et la durée des pouvoirs conférés.

Il peut également, s'il l'estime opportun et en accord avec la Direction générale, s'adjoindre les compétences de tiers dans un domaine spécifique.

## ARTICLE 13

## FINANCES

Les ressources de la Fédération sont les suivantes :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les émoluments pour les cours et les séances d'information
- c. Les honoraires pour mandats et travaux spéciaux
- d. Les souscriptions et contributions volontaires
- e. Les émoluments et les revenus des placements
- f. Les legs, dons et recettes diverses

## ARTICLE 14

## EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 15

## ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une année et est rééligible.

Il contrôle les comptes annuels, s'assure de leur conformité à la loi et aux statuts et présente un rapport écrit sur les résultats de sa vérification, avec ses recommandations concernant leur approbation.

## ARTICLE 16

## RESPONSABILITÉ

Les membres de la Fédération ainsi que ses organes n'assument aucune responsabilité à quelque titre que ce soit pour les engagements de la Fédération. Seul l'avoir social garantit les engagements pris à l'égard des tiers.

## ARTICLE 17

## DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale en conformité des statuts, l'actif net éventuel de la Fédération devra être attribué à une ou des institutions poursuivant des buts analogues ou déposé auprès d'une institution de droit privé ou de droit public qui ne pourra l'utiliser que pour des tâches d'intérêt général.

En aucun cas, les biens de la Fédération ne pourront faire retour aux membres de celle-ci, ni à ses fondateurs, ni être utilisés de quelque manière que ce soit à leur profit.

## ARTICLE 18

## RÉVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Les statuts de la Fédération ont été adoptés le 30 juin 1947 par l'Assemblée générale annuelle et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1947. Ils ont été révisés par décision des Assemblées générales du 2 juillet 1953, du 2 juillet 1957 et du 17 avril 1967, réédités en 1981 et entrés en vigueur à l'issue des Assemblées générales des 2 mai 1985, 12 mai 1998, 9 mai 2000, 8 mai 2003 et 10 mai 2011.

Ils s'appliquent dès leur adoption. Toutefois, les membres des organes de la Fédération élus selon les dispositions des statuts du 8 mai 2003, qui seraient atteints par la limite de mandat des présents statuts, conservent leur mandat jusqu'au terme prévu par les statuts du 8 mai 2003.

**Nicolas BRUNSCHWIG**  
Président

**Blaise MATHEY**  
Directeur général

Genève, le 10 mai 2011



[www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch)

98, rue de Saint-Jean – Case postale 5278 – 1211 Genève 11  
T 022 715 31 11 – F 022 715 32 50  
[fer-ge@fer-ge.ch](mailto:fer-ge@fer-ge.ch)